



PRÉFET DU FINISTERE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

*Unité Départementale du FINISTERE
2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER CEDEX 9*

Quimper, le 31 janvier 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT sans présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

Objet : Projet de création d'une unité de valorisation de matériaux inertes

Société BREIZH ENROBES.

Rue Marcel Paul - Z.I. de Kerdroniou – 29000 QUIMPER

Réf. Transmission de la Préfecture du Finistère en date du 20 janvier 2017.

P.J. : Plan de situation – Projet d'arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet du Finistère, le 20 janvier 2017, a transmis à l'inspection des installations classées le registre de consultation du public et l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-EVARZEC, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 21 septembre 2016 par la société BREIZH ENROBES ayant pour objet la création d'une unité de valorisation de matériaux inertes.

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I-1- Le Demandeur

Raison sociale : BREIZH ENROBES

Siège social : 45, rue du Manoir de Servigné – 35000 RENNES

Adresse du site : Rue Marcel Paul – Zone Industrielle de Kerdroniou – 29000 QUIMPER

Statut juridique : Société par Actions Simplifiée

SIRET RCS : 784 132 250 000126

Code NAF : 2399 Z

Nom et qualité du demandeur : Monsieur Tanguy LE BLAY – Président.

I-2- Contexte de la demande

La société EUROVIA produit, lors de la réalisation de chantiers de Travaux Publics, des matériaux inertes réutilisables (bordures de trottoirs, éléments en béton, pierres, cailloux, enrobés ...). La société BREIZH ENROBES, filiale d'EUROVIA, projette de valoriser ces matériaux après concassage et criblage de ces matériaux. Les déchets d'enrobés seront notamment recyclés par la centrale d'enrobage à chaud exploitée par BREIZH ENROBES et située à proximité.



II – OBJET DE LA DEMANDE

II-1- Le projet

Le site de l'établissement en projet, d'une superficie de 1,6 ha, est situé sur la zone d'activité de Kerdroniou à QUIMPER, à 300 m environ au sud de la RD 365 (rocade sud de QUIMPER). Les parcelles concernées (268, 271, 512, 1647 et 1845 section I) sont situées en zone UI, secteur à vocation d'accueil d'activités industrielles ou artisanales.

Les activités suivantes seront exercées sur le site :

- réception des matériaux en provenance des chantiers,
- stockage temporaire de ces matériaux,
- concassage et criblage des matériaux effectués par campagnes (estimation : 3 campagnes d'une durée de 1 mois par année),
- stockage temporaire des matériaux concassés,
- expédition des matériaux en vue de leur réemploi.

La surface de stockage des matériaux en transit est de 12 600 m². La production maximale annuelle de matériaux est de 40 000 t. Les apports et les expéditions s'effectuent par voie routière.

L'activité du site se déroulera à l'intérieur de la plage horaire 7 h 30 / 19 h 00. Exceptionnellement, en fonction des impératifs de réalisation de certains chantiers, le site pourra accueillir des matériaux en période de nuit.

II-2- Usage futur proposé

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, les déchets éventuellement présents seront évacués. Le site sera mis en sécurité par suppression des risques d'incendie et d'explosion. Il sera procédé au nettoyage des voies de circulation, des aires de stockage, du bassin de récupération des eaux pluviales.

La remise en état visera à rendre le site compatible avec l'usage de la zone défini au règlement du Plan Local d'Urbanisme soit un usage de type industriel ou artisanal.

M. le maire de QUIMPER a émis un avis favorable au projet de remise en état à usage industriel ou artisanal des terrains après cessation d'activité de l'établissement. La société BREIZH ENROBES est propriétaire des terrains.

III – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'activité relève du régime de l'Enregistrement prévu à l'article L.511-2 du code de l'environnement au titre des rubriques :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,	550 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	12 600 m ²

IV– CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES

QUIMPER – pas d'avis transmis

SAINT-EVARZEC – délibération du 13 décembre 2016 : avis favorable à l'unanimité

V – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 5 au 30 décembre 2016. Les avis au public par voie de presse ont été publiés.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Une déposition a été portée au registre, un courriel a été adressé à la préfecture. Ils émanent de riverains des terrains concernés. Le courriel fait part d'une opposition au projet.

Les observations portent sur :

- la plage horaire de fonctionnement trop étendue,
- la proximité d'habitations principales,
- les nuisances sonores,
- les émissions de poussières et d'odeurs d'enrobés,
- l'aménagement d'un écran visuel.

VI – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

VI-1- Analyse des avis et observations émis pendant la consultation. justification de l'absence de basculement

La zone industrielle de Kerdroniou, à proximité de l'axe de circulation important reliant QUIMPER Sud à la voie express NANTES/BREST (RN 165), sur laquelle sont déjà implantés quelques établissements, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière. Huit habitations sont cependant situées à moins de 100 m des terrains concernés par le projet.

Dans sa demande, le pétitionnaire a justifié qu'il est en mesure de respecter les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales des installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature ;
- de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales des installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature.

Ces arrêtés ministériels prescrivent le respect d'une émergence maximale à respecter notamment au droit des habitations les plus proches en période diurne et en période nocturne. Ces arrêtés imposent également la réalisation d'une mesure de bruit au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis de deux mesures annuelles dans un premier temps. Il est précisé dans le dossier de demande qu'il n'y aura aucune activité de concassage en période nocturne.

L'accès au site se faisant par la rue Marcel Paul, l'impact du trafic généré devrait être limité sur les habitations des riverains.

Concernant l'intégration paysagère, il est précisé au dossier que le site sera entouré de merlons enherbés, avec plantations d'espèces locales persistantes.

L'emprise de l'établissement n'est pas située en zone NATURA 2000 ou en Zone d'Intérêt Écologique Faunistique ou Floristique.

Au vu des éléments de la recevabilité, du déroulement de la procédure et des observations figurant ci-dessus, il nous apparaît que le projet déposé par la société BREIZH ENROBES ne nécessite pas de basculement vers une procédure d'autorisation.

VI-2- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

VI-2-1- Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte prescriptions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013.

VI-2-2- Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

VI-2-3- Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- ➔ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne,
- ➔ Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Odet,
- ➔ Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de Bretagne,
- ➔ Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Finistère,
- ➔ Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP du Finistère.

Le dossier comporte les éléments relatifs à la compatibilité du projet avec les plans programmes cités ci-dessus.

VI-3- Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucune demande d'aménagement aux prescriptions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013. relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515 et 2517 n'a été formulée par le pétitionnaire.

VII- CONCLUSION

La demande déposée par la société BREIZH ENROBES a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement.

Copie à : SPPR/DRC